

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2014

DÉCISION N° 2014 / 36 / PLBML / 1

PROJET DE PROLONGEMENT LIGNE B DU METRO LYONNAIS

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le L 121-8,
- vu la lettre de saisine du Président du président du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) du 27 octobre 2014 ;

après en avoir délibéré,

considérant :

- que compte tenu de sa nature, de ses caractéristiques techniques et de son coût prévisionnel, le projet de prolongement de la ligne B du métro lyonnais doit faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L128-1 sus-visé ;
- que la maîtrise d'ouvrage de l'infrastructure est assurée par le SYTRAL ;
- que ce projet ne présente qu'un caractère local au sens des dispositions sus-visées du code de l'environnement ;
- que ses enjeux socio-économiques et environnementaux restent localisés.

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de prolongement de la ligne B du métro Lyonnais.

Article 2 :

Il est recommandé au SYTRAL d'ouvrir une concertation sur ce projet selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la CNDP désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public, en sera le garant,
- elle fera une large place à l'information du public et à la participation de celui-ci, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle fera l'objet d'un compte rendu à la Commission nationale qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LEYRIT